

RÈGLEMENT

(RSV 8.13)

du 4 mai 1994

**fixant les conditions de l'estivage,
de l'hivernage et de la stabulation libre**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties et son règlement d'exécution du 15 juin 1970

vu l'ordonnance fédérale du 26 janvier 1994 sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles

vu l'ordonnance fédérale du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail

vu l'article 26 du Code rural et foncier du 8 décembre 1987

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

PREMIÈRE PARTIE

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ESTIVAGE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales concernant l'estivage dans le canton

Généralités

Article premier. — L'estivage des chevaux et des animaux à onglons est régi par l'ordonnance fédérale sur les épizooties et par les dispositions du présent règlement et de l'arrêté annuel fixant les mesures particulières sur l'estivage.

Art. 2. — Les prescriptions du présent chapitre sont applicables:

- a) aux pâturages d'estivage de toute région où sont groupés des animaux provenant d'exploitations distinctes;
- b) aux pâturages d'estivage des zones de montagne.

Permis d'alpage

Art. 3. — Nul ne peut faire pâturer des animaux sur les estivages du canton s'il n'est au bénéfice d'un permis d'estivage (ci-après: le permis) délivré par le préfet du district de situation de l'estivage.

Le préfet désigne, sur le permis, le vétérinaire chargé du contrôle du troupeau pendant la saison d'estivage et indique le port d'alpage arrêté en fonction de la charge maximale.

Le Département de l'intérieur et de la santé publique, Service vétérinaire (ci-après: le département) et l'inspecteur du bétail reçoivent un double des permis délivrés.

Art. 4. — Les propriétaires de bétail ou les amodiataires qui ne disposent pas d'un permis, et qui néanmoins mettent leur bétail en estivage, cessent d'être au bénéfice de l'assurance cantonale du bétail. En cas de propagation d'une maladie contagieuse, ils sont civilement responsables des dommages qui en résulteraient, sans préjudice d'une action pénale s'il y a lieu.

Dans un tel cas, l'article 14 de l'ordonnance fédérale du 26 janvier 1994 sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles est applicable.

Animaux exclus de l'estivage

Art. 5. — Sont exclus de l'estivage:

- a) les animaux qui ne proviennent pas d'une exploitation libre de mesures de police des épizooties;
- b) les animaux qui ne répondent pas aux exigences de l'arrêté annuel fixant des mesures particulières sur l'estivage.

Début et fin de l'estivage

Art. 6. — L'estivage du bétail n'a lieu, en règle générale, qu'à partir du 15 mai et jusqu'au 1^{er} octobre, sauf pour les pâturages de plaine. Toutefois, le préfet du district de situation du pâturage peut selon les circonstances (état de la pâture, température et altitude), sur préavis de l'inspecteur du bétail et avec l'accord du propriétaire du pâturage, accorder des permissions d'estivage dès le 15 avril et jusqu'au 15 novembre. Un double de ces permissions est adressé au propriétaire du pâturage.

Transport du bétail à l'alpage

Art. 7. — Le transport du bétail à l'alpage par camion ou par chemin de fer, ainsi que son retour, ne peut être effectué que dans un véhicule ou wagon préalablement désinfecté. Le transport simultané dans un même wagon ou même véhicule d'animaux destinés à l'alpage et de bétail de boucherie ou de commerce est interdit.

Déplacement des moutons et des chèvres

Art. 8. — Le déplacement à pied des troupeaux de moutons et de chèvres est régi par les dispositions particulières réglant la transhumance des moutons et des chèvres.

Commission d'alpage

Art. 9. — Il est procédé chaque année à l'inspection des estivages selon une rotation établie par le préfet.

Cette inspection est faite par une commission composée du préfet, du vétérinaire délégué et de l'inspecteur du bétail de l'arrondissement. Le préfet peut faire appel à d'autres représentants des services de l'Etat si la situation l'exige.

La commission, présidée par le préfet, dresse un procès-verbal de l'inspection et en transmet un résumé au département, selon modèle en annexe II. Si les conclusions ou les mesures ordonnées concernent également un autre service de l'Etat, le préfet leur adresse une copie du procès-verbal.

Dans la règle, les propriétaires d'alpages et les amodiataires sont convoqués à cette inspection; il sera procédé même en leur absence.

Art. 10. — Les tâches de cette commission consistent à :

1. fixer, d'entente avec le propriétaire et l'amodiataire, et contrôler la charge maximale des estivages;
2. contrôler la réserve de fourrage dont chaque estivage doté d'un chalet doit être pourvu pour l'entretien du bétail en cas de maladie;
3. vérifier qu'un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité est assuré pour l'usage du chalet et l'abreuvement du bétail;
4. déterminer le lieu de détention du bétail en cas de maladie en l'absence de bâtiments suffisants pour l'abriter;
5. examiner si l'état des bâtiments et des installations d'exploitation (chalets et leurs abords, citernes, fontaines, élimination des eaux usées, fumières, fosses à purin) est conforme aux exigences légales, notamment en matière de salubrité publique, de sécurité, d'environnement et de protection des animaux;
6. vérifier que les engrais apportés au pâturage (fumier, purin, boues, minéraux, etc.) sont épandus conformément à un plan de fumure ou aux bonnes pratiques agricoles;
7. examiner l'état d'entretien du bétail, du pâturage et des clôtures en relation avec une saine gestion de l'estivage à long terme;
8. s'assurer que les personnes affectées à l'exploitation de l'estivage sont convenablement logées.

Exécution des
mesures ordonnées

Art. 11. — La commission ordonne ensuite les mesures qu'elle estime nécessaires et fixe au propriétaire du chalet ou à l'amodiataire un délai pour les exécuter.

La commission s'assure par de nouvelles inspections que les mesures ordonnées par elle ont été exécutées.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, les frais des nouvelles inspections sont mis à la charge du responsable. Les contrevenants sont passibles d'une amende et le permis d'alpage peut être refusé ou retiré.

Dans ce cas, la commission avise le département qui peut faire exécuter les mesures prescrites aux frais du responsable.

Art. 12. — Les frais de la commission d'alpage, sauf ceux prévus à l'article 11, sont à la charge de l'Etat.

Charges
des alpages

Art. 13. — La charge maximale de chaque estivage est fixée en fonction du nombre de têtes de bétail que l'on peut nourrir convenablement sur les pâturages pendant la durée de l'estivage. Elle s'exprime en Unité Gros Bétail (UGB) selon les coefficients figurant dans l'annexe I du présent règlement et indique la durée d'estivage correspondante.

La charge maximale est destinée à arrêter le port d'alpage indiqué sur le permis.

Les propriétaires et les amodiataires peuvent demander à la commission la fixation de la charge maximale de leur estivage.

La charge en bétail figurant dans les baux à ferme agricole, ainsi que celle qui est utilisée pour le calcul des fermages ne peuvent pas dépasser la charge maximale arrêtée; elles peuvent toutefois lui être inférieures.

Art. 14. — Le port d'alpage ne peut être dépassé sans l'autorisation du préfet. L'exploitant d'un estivage qui ne se conforme pas à cette mesure doit faire évacuer le bétail supplémentaire dans le délai fixé par le préfet. En outre, tout droit à l'assurance est perdu pour l'ensemble du troupeau jusqu'au moment où la charge réelle est ramenée au chiffre fixé par la commission.

Bétail malade

Art. 15. — Lorsque l'exploitant d'un pâturage n'a pas le personnel et le fourrage nécessaires pour l'entretien du bétail en cas de maladie, le département y pourvoit d'office, sur préavis du préfet, aux frais de l'exploitant.

Droits aux
prestations

Art. 16. — Les propriétaires de bétail et les amodiataires qui ont enfreint les prescriptions de la législation sur les épizooties, de la protection des animaux ou du présent règlement perdent tout ou partie de leurs droits aux prestations de la Confédération, du canton ou de la Caisse cantonale d'assurance du bétail.

CHAPITRE II

Dispositions pour l'estivage du bétail conduit hors du canton ou appartenant à des propriétaires domiciliés en dehors du canton

Art. 17. — Le bétail conduit hors du canton ou appartenant à des propriétaires domiciliés en dehors du canton est soumis aux conditions du présent règlement et à celles des articles 76 et 77 du règlement du 15 juin 1970 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties. Sont réservées les dispositions particulières en vigueur hors du canton.

CHAPITRE III

Reproducteurs mâles et bétail de races diverses

Reproducteurs
mâles

Art. 18. — Les reproducteurs mâles non admis au herd-book ne peuvent être affectés à la monte publique ou conduits sur les pâturages.

Bétail de races
diverses

Art. 19. — Aucun sujet mâle des espèces bovine, caprine et ovine ne doit se trouver ou avoir accès à un pâturage où estivent des femelles de l'espèce considérée sans l'accord explicite de tous les propriétaires des animaux mis ensemble en estivage.

Les inspecteurs du bétail sont tenus de communiquer au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce les noms, prénoms et domiciles des personnes contrevenant à ces dispositions. Ce département peut ordonner le retrait immédiat des sujets mâles.

CHAPITRE IV

Obligations diverses

Obligations des
propriétaires

Art. 20. — Les laissez-passer sont établis à la demande des propriétaires qui remettent à cette occasion à l'inspecteur du bétail:

1. la liste des animaux destinés à l'estivage, dûment identifiés;
2. les attestations vétérinaires.

Obligations
des vétérinaires

Art. 21. — Les vétérinaires remettent d'office au Service vétérinaire cantonal et aux propriétaires l'attestation de vaccination, traitement ou contrôle requis en vertu de l'arrêté annuel fixant les mesures particulières sur l'estivage.

Art. 22. — Les inspecteurs du bétail inscrivent sur leur registre d'alpage et sur celui de l'amodiataire toutes les pièces de bétail dès leur arrivée sur la montagne. Les laissez-passer leur sont remis immédiatement après l'arrivée des animaux.

Si, dans le courant de l'estivage, le troupeau est conduit sur l'alpage d'un autre arrondissement d'inspection, il ne peut être réclamé à l'amodiataire une nouvelle finance d'inscription. L'inspecteur ne doit pas faire figurer sur son tableau d'alpage (formule verte) un tel troupeau venu d'un autre arrondissement.

Art. 23. — Les inspecteurs du bétail vouent une attention spéciale à l'état des clôtures. Ils signalent sans retard au préfet celles qui sont mal entretenues.

Art. 24. — Les inspecteurs du bétail qui ont des alpages sous leur surveillance envoient au préfet de leur district, à l'intention du vétérinaire cantonal:

- a) avant le 10 juin, les tableaux de clôture d'après les formules qu'ils reçoivent à cet effet. Ils font en même temps rapport sur l'exécution des ordres qui peuvent avoir été donnés relativement à ces clôtures;
- b) avant le 31 octobre, leur registre et le tableau d'alpage d'après la formule qu'ils reçoivent, sur lesquels doivent figurer toutes les montagnes de l'arrondissement, qu'elles aient été alpées ou non, ainsi que le livret officiel destiné au contrôle des courses faites dans les montagnes par ordre du département ou des préfets. Ce livret est accompagné du compte des vacances ordinaires établi sur la formule officielle.

II^e PARTIE

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HIVERNAGE

CHAPITRE V

Principes

Art. 25. — L'hivernage des chevaux et des animaux à onglons est régi par l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Au surplus, les prescriptions des articles 5, lettre a, 8 et 17 du présent règlement doivent être appliquées par analogie à l'hivernage des animaux.

Obligations particulières du propriétaire

Art. 26. — Lorsqu'un animal est vendu, doit être abattu ou périt en cours d'hivernage, le propriétaire demande à l'inspecteur du bétail du lieu de stationnement de l'animal un nouveau laissez-passer, respectivement un permis d'enfouir ou d'incinérer, et en avise aussitôt l'inspecteur du bétail du lieu de provenance.

III^e PARTIE

EXPLOITATIONS EN STABULATION LIBRE

CHAPITRE VI

Principes

Art. 27. — La stabulation libre des chevaux et des animaux à onglons est soumise à la surveillance du vétérinaire cantonal, par l'intermédiaire des préfets.

Par stabulation libre, il faut entendre tout système de stabulation d'animaux non attachés.

Autorisations et contrôles

Obligations des
propriétaires

Art. 28. — Pour être autorisés à pratiquer le système d'élevage ou d'engraissement en stabulation libre, les intéressés doivent présenter leur demande, par écrit, à la préfecture du district. Restent réservées les prescriptions de la police des constructions et de la protection des animaux.

Contrôles

Art. 29. — Une commission, composée du préfet, du vétérinaire délégué et de l'inspecteur du bétail, procède au contrôle régulier des exploitations en stabulation libre. Elle dresse un procès-verbal de ses opérations et en transmet un résumé au vétérinaire cantonal.

IV^e PARTIE

VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

CHAPITRE VII

Recours

Art. 30. — Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours conformément à l'arti-

cle 64 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties et aux dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives.

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

Art. 31. — Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux articles 61 et 62 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties et à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Abrogation

Art. 32. — Le règlement du 5 mars 1990 fixant les conditions de l'estivage, de l'hivernage et de la stabulation libre est abrogé.

Exécution

Art. 33¹. — Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Mod. par règlement du 15.6.1994.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 1994.

Le président:
J. Martin

(L.S.)

Le vice-chancelier:
E. Chesaux

Annexe I (art. 13)

Tableau des coefficients UGB utilisés pour les estivages vaudois.

Catégorie d'animaux	Coefficients UGB (ou pâquier)
- vache laitière, vache allaitante avec un veau, taureau	1,0
- génisse de plus de 2 ans, vache tarie	0,75 ($\frac{3}{4}$)
- génisse ou taureau de 1 à 2 ans	0,5 ($\frac{1}{2}$)
- veau jusqu'à 1 année	0,25 ($\frac{1}{4}$)
- jument avec un poulain	1,5 ($1\frac{1}{2}$)
- cheval de plus de 2 ans	0,75 ($\frac{3}{4}$)
- poulain de 1 à 2 ans	0,5 ($\frac{1}{2}$)
- mouton ou chèvre	0,17 ($\frac{1}{6}$)

Annexe II (art. 9)

CANTON DE VAUD COMMISSION D'ALPAGE DE

Préfecture du district Inspection du
de Commune d
Arrondissement n°
Inspecteur M.

Commission, MM.
.....
.....

Accompagnants, MM.
.....
.....

Alpage:
Propriétaire:
Locataire:
Port off. UGB: Charge effective, UGB:
Détails:
Durée de l'estivage:

Chalet, état général:
Chalet, abords:
Chalet, log. berger:
Chalet, eau:
Chalet, fourr., paille:
Chalet, fosse à purin:

Pâturage, état général:
Pâturage, dévestitures:
Pâturage, clôtures:
Pâturage, eau:
Pâturage, plantes nuis.:

Bétail, état général:
.....

**Observations et
mesures à ordonner:**
.....
.....

....., le Le président: